



# C O M M U N E D E P R A N G I N S

**Commune de Prangins**

**Municipalité**

Préavis No. 89/2025  
au Conseil communal

**Règlement communal sur l'attribution de subventions pour  
l'accueil parascolaire des élèves primaires et secondaires**

**Déléguée municipale : Alice Durnat-Lévi**



Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

## 1. Introduction

Afin de s'assurer de rendre la prestation d'accueil parascolaire accessible à tous, la Municipalité subventionne les familles en dessous d'un certain seuil de revenus. Les demandes d'aides financières pour le parascolaire sont basées sur un barème à l'origine conçu pour les études musicales, pour lequel un règlement avait été accepté par le Conseil communal en 2014. En 2023, ce barème, qui ne correspondait pas aux besoins des familles pour le parascolaire et qui par ailleurs n'avait jamais été réindexé, a été revu comme indiqué plus bas au chapitre 2.

Toutefois, l'octroi de subventions doit être formalisé au travers d'un règlement qui détermine quels sont les bénéficiaires, les modalités d'octroi, le montant des subventions octroyées ainsi que les éventuelles exonérations. Pour mémoire, tout règlement doit être adopté par le Conseil communal (art. 4 ch. 13 de la Loi sur les communes, LC) et rentre en vigueur qu'une fois approuvé par le chef du département cantonal concerné.

Par la présente, la Municipalité se met en conformité avec le cadre légal en soumettant au Conseil communal un règlement ainsi que le barème appliqué depuis 2023. Le règlement a été soumis au service juridique cantonal.

## 2. Contexte

### Base légale et organisation de l'accueil parascolaire sur le territoire communal

La Loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE), révisée en 2017, oblige les communes à offrir un accueil de jour pour les écoliers, selon des modalités adaptées à leur âge :

- Pour les enfants de la 1P à la 4P : accueil matin, midi et après-midi y compris mercredi après-midi.
- Pour les enfants de la 5P et 6P : accueil matin, midi et après-midi y compris le mercredi après-midi en cas de besoins avérés.
- Pour les enfants de 7P et 8P : accueil au moins durant la pause de midi et après-midi à l'exception du mercredi après-midi.
- Pour l'accueil parascolaire secondaire, les communes organisent un accueil durant la pause de midi.

L'Unité d'accueil pour écoliers (UAPE) La Fourmilière accueille les enfants de la 1P à la 4P. Fondation privée d'intérêt public, intégrée au Réseau d'Accueil des Toblerones (RAT) et donc soumise à sa **politique tarifaire selon le revenu**, elle facture à la Commune les besoins de subventions des familles.

La Commune, quant à elle, organise de longue date l'accueil de midi pour les 5P à 8P et a progressivement inclus les tranches horaires du matin (depuis 7h00) et de l'après-midi (jusqu'à 18h30) depuis 2019. Cet accueil communal, dit APEMS (Accueil Pour Enfants en Milieu Scolaire), étant organisé indépendamment d'un réseau, la politique tarifaire relève de la compétence de la Municipalité, qui a choisi de pratiquer un **tarif unique**, non basé sur le revenu.

Les tarifs pour les différentes prestations d'accueil aux différents moments de la journée sont modérés.

## Subventionnement de l'accueil parascolaire

### **Pour les enfants de la 1P à la 4P fréquentant une structure affiliée au RAT :**

Le subventionnement communal consiste à combler la différence entre le tarif plancher de CHF 20.-/jour (pour un revenu de CHF 48'000.-), et le plafond de CHF 95.- (à partir d'un revenu de CHF 150'000.-).

La Commune subventionne en sus la différence entre le coût plafond facturé de CHF 95.- et le coût réel de la prestation qui est de CHF 102.50. Ces dernières années, ce subventionnement a représenté pour la Commune en moyenne, sur l'ensemble des familles, environ 30 % à 32 % des coûts, le restant étant assumé par les familles. En chiffres, cela équivaut à des montants (arrondis) oscillant entre CHF 186'000.- (2021) et CHF 243'000.- (2024). Le subventionnement communal est statutairement plafonné à 40 %.

### **Pour les enfants de la 5P, 6P, 7P et 8P fréquentant l'accueil parascolaire communal :**

Le choix du tarif unique a l'avantage d'éviter une charge administrative lourde tant aux parents qu'aux services communaux pour évaluer et contrôler le revenu familial. Les tarifs sont modérés.

Tableau des tarifs fixes à travers les années :

Tarif jour / année	Accueil du matin	Accueil de midi avec encadrement	Accueil de l'après-midi avec goûter
<b>2022-23</b>	CHF 4.-	CHF 12.-	CHF 8.- (5P/6P) CHF 6.- (7P/8P)
<b>2023-24 et 2024-25</b>	CHF 5.-	CHF 14.-	CHF 11.- (5P/6P) CHF 9.- (7P/8P)
<b>2025-26</b>	CHF 5.-	CHF 15.-	CHF 12.- (5P/6P) CHF 9.- (7P/8P)

La part communale pour assurer les coûts réels totaux a progressivement augmenté ces dernières années de 40 % à 60 %, avec le durcissement des exigences du Service cantonal de l'accueil de jour des enfants (SCAJE) en matière de personnel formé. Ce subventionnement profite de manière uniforme à l'ensemble des familles. Cependant, en dessous d'un certain seuil de revenu mensuel, les familles peuvent encore adresser une demande de subvention. Après étude des barèmes proposés par les communes alentour qui fixent les tarifs en fonction des revenus des parents, le barème précédemment utilisé basé sur celui pour les études musicales a été réindexé pour les demandes d'aide financière concernant le parascolaire.

Il se présente actuellement comme suit :

Revenu brut mensuel		1 enfant à charge	2 enfants à charge	3 enfants à charge
0.00 CHF	2 916.00 CHF	90%	95%	95%
2 917.00 CHF	3 333.00 CHF	80%	90%	90%
3 334.00 CHF	3 750.00 CHF	70%	80%	80%
3 751.00 CHF	4 166.00 CHF	60%	70%	70%
4 167.00 CHF	4 583.00 CHF	50%	60%	60%
4 584.00 CHF	5 000.00 CHF	40%	50%	50%
5 001.00 CHF	5 416.00 CHF	30%	40%	40%
5 417.00 CHF	5 833.00 CHF	20%	30%	30%
5 834.00 CHF	6 250.00 CHF	10%	20%	20%
6 251.00 CHF	6 666.00 CHF	5%	10%	15%
Dès 6 667.00 CHF		0%	0%	0%

Le tarif maximum journalier de Prangins étant déjà relativement faible (en 2023 total de CHF 30.- comprenant l'APEMS le matin à CHF 5.-, repas avec encadrement à CHF 14.- et l'APEMS l'après-midi à CHF 11.-), c'est-à-dire déjà largement subventionné, le subventionnement supplémentaire ne concernerait que les revenus mensuels inférieurs à CHF 6'667.- (le revenu du ménage moyen selon le Canton était de CHF 60'000.- en 2020).

Le taux d'activité du représentant légal est pris en compte : les jours subventionnés devront correspondre aux jours travaillés.

### **Pour l'accueil parascolaire des élèves scolarisés à l'Etablissement secondaire de Nyon-Marens :**

Jusqu'en 2023, tous les élèves recevaient une subvention automatique de CHF 4.- par repas de midi. Depuis 2023, ils suivent le même barème que les élèves du primaire.

### **3. Nouveau règlement**

Le règlement fixe toutes les modalités d'octroi. Il n'a pas besoin d'être complété par une directive d'application municipale. Le Conseil communal n'a donc pas à octroyer de compétences particulières à la Municipalité, si ce n'est d'appliquer le règlement.

Le barème tel que pratiqué depuis 2023 a été adapté en considérant un revenu annuel plutôt que mensuel. Il fait partie intégrante du règlement. Il sera automatiquement réindexé tous les 5 ans.

#### 4. Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

##### Le Conseil communal de Prangins

- vu le préavis No. 89/2025 concernant le Règlement communal sur l'attribution de subventions pour l'accueil parascolaire des élèves primaires et secondaires,
- vu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,
- ouï les conclusions de la commission chargée d'étudier cet objet,
- attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

##### décide

1. d'adopter le nouveau Règlement communal sur l'attribution de subventions pour l'accueil parascolaire des élèves primaires et secondaires,
2. de fixer l'entrée en vigueur de ce règlement dès son approbation par le chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle.

Ainsi adopté en séance de Municipalité le 1<sup>er</sup> décembre 2025, pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La syndique



Dominique-Ella Christin



Le secrétaire



Basile Kaiser

##### Annexe :

1. Règlement communal sur l'attribution des subventions pour l'accueil parascolaire des élèves primaires et secondaires



C O M M U N E D E  
**PRANGINS**

**Règlement communal  
sur l'attribution de subventions pour l'accueil  
parascolaire des élèves primaires et secondaires**

## **Article 1 Champ d'application**

<sup>1</sup> Le présent règlement fixe le cadre d'une aide financière communale destinée à couvrir les prestations parascolaires pour les élèves de la 5P à la 8P, inscrits à l'Accueil pour enfants en milieu scolaire (APEMS) de Prangins ainsi que pour les élèves de la 9S à la 12S, domiciliés à Prangins et fréquentant le restaurant scolaire de l'établissement secondaire Nyon-Marens.

## **Article 2 Ayant droit**

<sup>1</sup> Les conditions préalables à l'aide financière des prestations parascolaires sont les suivantes :

- l'élève doit être inscrit au sein de l'établissement primaire de Prangins ou l'établissement secondaire de Nyon-Marens.
- l'élève primaire doit être inscrit dans la structure d'accueil parascolaire communale de Prangins (APEMS ou Devoirs accompagnés).
- l'élève secondaire doit fréquenter le restaurant scolaire de l'établissement de Nyon-Marens.

<sup>2</sup> En cas de départ de la commune ou des écoles de Prangins et de Nyon-Marens, l'aide financière cesse avec effet immédiat et le montant de la subvention déjà versé devra être remboursé rétroactivement et au prorata temporis sur le compte de la Commune de Prangins.

## **Article 3 Participation financière de la Commune**

<sup>1</sup> La prise en charge par la Commune d'une partie des frais parascolaires sera déterminée selon le barème en annexe adopté par la Municipalité, sur la base du revenu brut annuel de la famille au moment du dépôt de la demande. Pour les indépendants et les personnes avec revenus mensuels variables, la Municipalité octroiera l'aide financière sur la base de la déclaration AVS ou de la déclaration d'impôt en déterminant un salaire mensuel moyen.

<sup>2</sup> Il sera tenu compte du nombre d'enfants composant le ménage, indépendamment si ceux-ci répondent à l'article 2.

<sup>3</sup> Il est demandé de justifier tout autre revenu, comme une pension alimentaire, une prestation RI, une prestation assurance-chômage, une rente AI, une prestation d'aide sociale, ou une autre prestation (EVAM).

<sup>4</sup> La participation financière de la Commune est versée aux parents ou au représentant légal deux fois par année, une fois en début d'année scolaire, soit en août-septembre, et une fois en fin d'année scolaire, à savoir début juillet.

<sup>5</sup> Pour les élèves primaires, la Municipalité se base sur le montant total du contrat établi en début d'année scolaire sur le logiciel d'inscription (MonPortail). Si des prestations occasionnelles sont rajoutées en cours d'année, le complément de l'aide sera calculé en fin d'année scolaire, début juillet en l'occurrence.

<sup>6</sup> Pour les élèves secondaires, la Municipalité se base sur le relevé de consommation transmis par le fournisseur du restaurant scolaire de Nyon-Marens.

## **Article 4 Procédure**

<sup>1</sup> Le service communal en charge est à même de renseigner les parents intéressés ou le représentant légal de l'enfant en leur remettant un exemplaire du présent règlement, ainsi qu'un formulaire à compléter.

<sup>2</sup> Dans tous les cas, il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

<sup>3</sup> Les ayants droits formuleront leur demande d'aide au service communal en charge au cours de l'année scolaire en joignant les pièces justificatives selon le formulaire de demande. En cas de dossier incomplet, la demande ne sera pas traitée.

<sup>4</sup> La décision écrite sera notifiée par courrier postal.

### **Article 5 – Autorité de recours**

<sup>1</sup> La Municipalité fonctionne comme autorité de recours aux décisions du service. Elle peut refuser une demande qui ne rentrerait pas dans l'esprit voulu par ce règlement.

<sup>2</sup> Les décisions de la Municipalité peuvent faire l'objet d'un recours à la Cour de droit administratif et public (CDAP, Route du Signal 8, 1014 Lausanne).

### **Article 6 – Financement**

<sup>1</sup> Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil communal.

### **Article 7 – Application**

<sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur après son approbation par le Chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 2025.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La syndique



Dominique-Ella Christin



Le secrétaire



Basile Kaiser

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Léo Durgnat

La secrétaire

Dominique Rogers

Approuvé par le Chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle, le

## Annexe

### Barème en date d'août 2025

Les limites de revenu annuel familial donnant droit au dépôt d'une demande sont les suivantes à date de l'adoption du règlement. Elles seront réindexées à chaque début de législature :

Revenu brut annuel		1 enfant à charge	2 enfants à charge	3 enfants à charge
0.00 CHF	37 900 CHF	90%	95%	95%
37 901 CHF	43 329.00 CHF	80%	90%	90%
43 330.00 CHF	48 750.00 CHF	70%	80%	80%
48 751.00 CHF	54 159.00 CHF	60%	70%	70%
54 160.00 CHF	59 579.00 CHF	50%	60%	60%
59 580.00 CHF	65 000.00 CHF	40%	50%	50%
65 001.00 CHF	70 409.00 CHF	30%	40%	40%
70 410.00 CHF	75 829.00 CHF	20%	30%	30%
75 830.00 CHF	81 249.00 CHF	10%	20%	20%
81 250.00 CHF	86 659.00 CHF	5%	10%	15%
Dès 86 660.00 CHF		0%	0%	0%